COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2020

PRESENTS: MM. SANCHEZ Lionel - PROCUREUR Michel - BAUMGART Sarah - ROY Olivier - FROMONT Séverine - RUGINIS Christelle - LOPEZ Anne-Marie - JOLIVET Yannick - JEANNIN Angélique - MARCHADIER Samuel - LEVEQUE François Xavier - DIARD BAUMANN Fanny - DOUDIN Philippe - CASSARINO Céline - FRANKLIN Audrey.

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme Fanny DIARD BAUMANN

I - <u>APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL</u> MUNICIP<u>AL DU 26 MAI 2020</u>

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 26 mai 2020 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

II - <u>DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL</u> <u>D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN DE LA TILLE, DE LA NORGES ET DE L'ARNISSON (SITNA)</u>

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 14 voix pour et une abstention,

- désigne les élus communaux suivants comme délégués au Syndicat Intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Tille, de la Norges et de l'Arnisson (SITNA):
 - Titulaire: M. ROY Olivier
 - Suppléant: M. LEVEQUE François-Xavier

III - <u>DESIGNATION DES DELEGUES AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)</u>

Les membres du Conseil Municipal prennent connaissance de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui fait figurer le montant des dépenses consacrées par l'assemblée délibérante de la collectivité à l'action sociale parmi les dépenses obligatoires des collectivités locales, juste après la rémunération des agents communaux. En conséquence, les collectivités sont tenues de mettre en place des prestations d'action sociale à destination des agents. Ces prestations sont distinctes de la rémunération et sont accordées indépendamment du grade.

Conformément à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- désigne:

- M. PROCUREUR Michel, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu;
- Mme LOURDEL Sandrine en qualité d'agent délégué parmi les membres du personnel;
- Mme LOURDEL Sandrine en qualité de correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS.

IV - DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Créé en 2001 par le Secrétaire d'Etat à la Défense et aux Anciens combattants, le Correspondant Défense a vocation à développer le lien Armée-Nation et promouvoir l'esprit Défense.

Son rôle est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

En tant qu'élu local, il mène des actions de proximité.

Au sein de chaque Conseil Municipal est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à cette désignation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, - **désigne** Mme FROMONT Séverine en tant que Correspondant Défense pour la Commune de Bressey-sur-Tille.

V - <u>CREATION DES DIVERSES COMMISSIONS COMMUNALES ET</u> DESIGNATION DES MEMBRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-22 qui permet au Conseil Municipal de constituer des commissions communales composées exclusivement de conseillers municipaux,

Vu la proposition de création de diverses commissions communales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- décide:
- * de créer les commissions communales listées ci-dessous,
- * de fixer le nombre de membres, les composant et de désigner ceux-ci

à savoir:

1) <u>Commission des finances</u> composée de cinq membres et d'un président, le Maire étant président de droit.

Membres désignés de cette commission: M. PROCUREUR Michel

Mme RUGINIS Christelle

M. MARCHADIER Samuel

M. JOLIVET Yannick

Mme CASSARINO Céline

2) <u>Commission des travaux</u> composée de cinq membres et d'un président, le Maire étant président de droit.

Membres désignés de cette commission:

M. ROY Olivier

Mme FROMONT Séverine

M. LEVEQUE François-Xavier

Mme JEANNIN Angélique

Mme LOPEZ Anne-Marie

3) <u>Commission scolaire et périscolaire</u> composée de quatre membres et d'un président, le Maire étant président de droit.

Membres désignés de cette commission:

Mme BAUMGART Sarah

Mme RUGINIS Christelle

Mme DIARD-BAUMANN Fanny

Mme LOPEZ Anne-Marie

4) <u>Commission information, communication, nouvelles technologies</u> composée de trois membres et d'un président, le Maire étant président de droit.

Membres désignés de cette commission:

Mme DIARD-BAUMANN Fanny

M. MARCHADIER Samuel

M. JOLIVET Yannick

5) <u>Commission prévention des risques d'inondation</u> composée de quatre membres et d'un président, le Maire étant président de droit.

Membres désignés de cette commission:

M. ROY Olivier

M. JOLIVET Yannick

M. LEVEQUE François-Xavier

Mme FRANKLIN Audrey

6) <u>Commission environnement</u> composée de quatre membres et d'un président, le Maire étant président de droit.

Membres désignés de cette commission:

M. PROCUREUR Michel

M. ROY Olivier

Mme FROMONT Séverine

Mme JEANNIN Angélique

VI - <u>ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)</u>

Vu les articles 22 et 23 du Code des Marchés Publics,

Vu l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient d'élire les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et ce pour la durée du mandat. Cette élection doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du Conseil Municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Conseil Municipal, après avoir voté à scrutin secret,

- a élu, à l'unanimité, les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) suivants:

Président de la Commission d'Appel d'Offres: M. SANCHEZ Lionel

<u>Délégués titulaires</u>: - M. PROCUREUR Michel

- M. ROY Olivier

- Mme FRANKLIN Audrey

Délégués suppléants: - Mme DIARD-BAUMANN Fanny

- M. LEVEQUE François-Xavier

- Mme CASSARINO Céline

VII - <u>COMPOSITION ET ELECTION DES REPRESENTANTS ELUS DU CENTRE</u> COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Le Maire expose que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), régi par le Code de l'Action Sociale et des Familles (article L. 123-4), est un établissement public administratif communal.

Le rôle social des communes s'exerce notamment à travers le CCAS. Les CCAS jouent un rôle important dans la mise en œuvre des politiques sociales en direction de la petite enfance, des jeunes en difficulté, des personnes âgées et des publics les plus fragiles.

Le CCAS est géré par un conseil d'administration composé:

- du Maire qui en est le Président de droit;
- des membres élus en son sein par le Conseil Municipal;
- des membres nommés par le Maire parmi des personnes non-membres du Conseil Municipal.

En application de l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, figurent parmi les membres nommés au conseil d'administration du CCAS:

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions;
- un représentant des associations familiales;
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées;
- un représentant des associations de personnes handicapées.

En ce qui concerne les associations familiales, les propositions doivent être présentées au Maire par l'Union départementale des associations familiales.

Les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion, de retraités et de personnes âgées et les associations de personnes handicapées doivent proposer au Maire une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée, au moins 3 personnes.

Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune.

En application de l'article R. 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par le Conseil Municipal. Leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (ni inférieur à 8) en plus du Président et doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Actuellement, le conseil d'administration comporte huit membres (hors Président).

Le Maire propose de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Le Conseil Municipal est appelé à en délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents,

- décide de fixer la composition du conseil d'administration du CCAS à 8 administrateurs répartis comme suit:
 - * 4 membres du Conseil Municipal;
 - * 4 représentants des associations désignés par le Maire.

Le dépouillement des bulletins a donné les résultats suivants:

- Mme BAUMGART Sarah
- Mme RUGINIS Christelle
- Mme DIARD-BAUMANN Fanny
- Mme LOPEZ Anne-Marie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **prend acte** de l'élection des conseillers municipaux qui siègeront au conseil d'administration du CCAS dont le Maire est le Président:
 - Mme BAUMGART Sarah
 - Mme RUGINIS Christelle
 - Mme DIARD-BAUMANN Fanny
 - Mme LOPEZ Anne-Marie

VIII - <u>RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS</u> <u>DIRECTS (CCID)</u>

Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, que conformément au 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts, il y a lieu de procéder à l'établissement d'une liste de contribuables sur la commune en vue de la désignation de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants par la Directrice régionale des Finances publiques de la région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or (le Maire étant président de cette commission).

Le Conseil Municipal en appelle aux habitants de la commune pour s'inscrire en qualité de commissaire titulaire ou suppléant dans cette commission.

IX - INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS MUNICIPAUX

Considérant que suite à la loi n° 2015-366 du 31 Mars 2015, l'indemnité du Maire est fixée automatiquement au taux maximal en vigueur sans délibération, le Maire propose à l'assemblée de fixer une nouvelle répartition de l'enveloppe indemnitaire et d'acter ainsi sa volonté de déroger à la loi en fixant son indemnité de fonction et celles de ses adjoints à un taux inférieur, à savoir:

- * le taux de 40,3 %, en lieu et place du taux maximal de 51,6 % pour l'indemnité du Maire;
- * le taux de 10,7 %, en lieu et place du taux maximal de 19,8 % pour l'indemnité des adjoints.

Ainsi, l'indemnité mensuelle du Maire sera de 1 567,43 euros brut, alors que celle-ci devrait représenter la somme de 2 006,93 euros brut.

L'indemnité mensuelle de chaque adjoint sera de 416,17 euros brut, alors que celle-ci aurait pu représenter la somme de 770,10 euros brut.

A titre de comparaison, s'il avait été décidé la mise en place de trois adjoints percevant une indemnité de fonction maximale (soit 27 723.60 euros brut annuel (hors charges patronales), la dépense «indemnités des élus (Maire et adjoints)» aurait été supérieure de 13 021,44 euros brut annuel (hors charges patronales) par rapport à celle proposée par vos élus.

Si le Maire et les adjoints, au nombre de quatre, avaient accepté les indemnités de fonction maximales, le coût total annuel pour la commune aurait été supérieur de 22 262,64 euros brut (hors charges patronales).

Il convient donc de préciser que les élus municipaux abandonnent l'idée de percevoir les indemnités de fonction maximales de la strate démographique correspondant à la commune (state de 1 000 à 3 499 habitants) et décident de se contenter des indemnités de la strate démographique inférieure (strate de 500 à 999 habitants); ce qui engendre une économie budgétaire de 22 262,64 euros brut (hors charges patronales) par an.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- fixe le montant des indemnités de fonction des élus municipaux aux taux suivants:
- * Indemnité du Maire: 40,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- * Indemnité des adjoints: 10,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique;
- dit que le montant de ces indemnités se trouve dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux;
- **précise** que ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique et payées mensuellement;
- dit que les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités seront inscrits au budget primitif 2020 de la commune et seront reconduits chaque année.

X - <u>VOTE DU TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR</u> 2020

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **vote** le taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2020 sans modification par rapport à l'année précédente, à savoir:
- taxe foncière (non bâti): 37,11 %.

Pour rappel, le taux d'imposition de la taxe d'habitation était de 9,08 % en 2019.

XI - DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu les articles L. 2122-22 et L. 21122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité:

Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal:

- 1 De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pour un montant maximum de 50 000 € lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 2 De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 3 De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 4 D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 5 De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- **6** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 7 De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 8 De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 9 De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- **10** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code,
- 11 D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, auprès de tous les tribunaux civils, pénaux et administratifs,

- 12 De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 €,
- 13 De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 14 De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 €,
- **15 -** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 et suivants du code de l'urbanisme.
- 16 d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 17 Le Maire pourra dans toutes les situations, demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions.

Le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints, dans l'ordre des nominations, de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, **approuve** les délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L 2122-22 et autorise le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, contrats et documents de toutes natures relatifs à ces questions.

XII - <u>TARIFS DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE ET RESTAURATION SCOLAIRE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2020-2021</u>

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public;

Considérant que le règlement de la C.A.F. (Caisse d'Allocations Familiales) stipule que les tarifs appliqués aux familles hors commune ne doivent pas être supérieurs à 30 % de ceux appliqués aux familles domiciliées dans la commune;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- détermine que les tarifs de l'accueil périscolaire et de la restauration scolaire ainsi que les quotients familiaux qui seront appliqués à compter de l'année scolaire 2020-2021, restent inchangés par rapport à ceux appliqués pour l'année scolaire 2019-2020.

XIII – <u>FACTURATION A L'ACCUEIL PERISCOLAIRE ET RESTAURATION</u> <u>SCOLAIRE PENDANT LA CRISE SANITAIRE RELATIVE AU COVID-19 POUR</u> <u>LES PERSONNELS PRIORITAIRES</u>

Durant le confinement lié au COVID-19 du 16/03/2020 au 13/05/2020, 5 enfants dont les parents travaillent au CHU de Dijon ont fréquenté l'accueil périscolaire et la restauration scolaire.

Les montants qui devraient être facturés à ces familles sont indéterminables au vu de l'accueil réalisé (horaires décalés). De plus, le fournisseur de repas S.H.C.B. ne fournissant plus les repas, les parents ont été obligés d'apporter les repas, et aucun tarif en vigueur actuellement ne peut être appliqué.

Le Maire propose une gratuité de l'accueil pour cette période aux personnels prioritaires en geste de solidarité.

Le Conseil Municipal **décide**, par 14 voix pour (le Maire ayant des intérêts personnels dans cette décision ne prend pas part à ce vote), de ne rien facturer à ces familles.

XIV – <u>CONVENTIONS AVEC DES COMMUNES EXTERIEURES POUR L'ALSH</u> EXTRASCOLAIRE D'ETE 2020

Le Maire rappelle qu'il existe une convention avec la ville de Quetigny concernant l'ALSH. L'ALSH ne pouvant être assuré, comme les années passées, par les PEP 21 dans notre structure, et en raison de la mise en place tardive de l'équipe municipale, il a été décidé de signer une convention avec la ville de Chevigny-Saint-Sauveur, pour accueillir les enfants Bresseyliens dans les structures Chevignoises.

Une autre convention est à l'étude avec la ville de Dijon.

Ces conventions portent sur les tarifs pratiqués, qui seront les mêmes que ceux proposés aux habitants des communes citées. La différence de tarifs locaux/extérieurs sera supportée par la municipalité.

Le Maire rappelle que cette situation est exceptionnelle et temporaire.

XV - <u>PARTICIPATION COMMUNALE POUR LES SEJOURS D'ETE 2020 DES</u> JEUNES DE LA COMMUNE

Comme chaque année, le Maire rappelle la volonté municipale de permettre aux jeunes de la commune de s'inscrire dans des projets de vacances en participant au coût des séjours qui ont des objectifs culturels ou sportifs.

Vu les objectifs de prise en charge des jeunes de la commune tels que visés au Contrat Enfance Jeunesse,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- **décide** pour l'été 2020, et en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales, dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse, de participer à la prise en charge des séjours culturels ou sportifs des jeunes âgés de 6 à 17 ans domiciliés sur la commune;
- **précise** que la prise en charge sera acceptée uniquement pour les séjours agréés Jeunesse et Sports et après avoir pris contact au préalable avec la mairie qui se chargera d'instruire le dossier;
- décide une prise en charge du coût des séjours (transport inclus), selon les quotients familiaux mensuels:
 - * Q.F. mensuel de 0 à 540,11 = 60 % de prise en charge,
 - * Q.F. mensuel de 540,12 à 614,66 = 50 % de prise en charge,
 - * Q.F. mensuel de 614,67 à 737,43 = 40 % de prise en charge,
 - * Q.F. mensuel de 737,44 à 1105,90 = 30 % de prise en charge,
 - * Q.F. mensuel de 1105,91 et plus = 20 % de prise en charge.

Le montant de la participation sera calculé sur le reste à charge après déduction des bons C.A.F. encaissés par l'organisme organisateur du séjour, des aides éventuelles du C.C.A.S. et sur un plafond maximum de 1 000 € du séjour;

- **décide de demander**, au moment de l'inscription, le versement d'arrhes égal à 30 % du coût du séjour restant à la charge de la famille après la participation de la commune. Ces arrhes seront encaissées dès le versement et ne seront pas remboursées en cas d'annulation;

XVI - QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Les sujets suivants sont abordés:

- Point sur les travaux : fuite dans la salle des archives communales,
 - abattage de deux noyers, situés vers le cimetière, devenus trop vieux et malades,
 - nids-de-poule sur les voies communales allant à Izier et à Arc-sur-Tille (Une intervention de Dijon Métropole a été effectuée);
- Accord de principe pour l'attribution d'une prime complémentaire à celle versée par l'Etat pour la réparation des vélos;
- Accord de principe pour la mise en place d'une application de communication citoyenne avec une interaction proposée aux habitants;
- Proposition d'acquisition du café-restaurant: un traiteur évènementiel serait intéressé par l'achat du bâtiment. Le Maire doit prendre attache avec le Président de Dijon Métropole pour échanger sur une éventuelle acquisition;
- Gens du voyage: cette nouvelle intrusion conforte les élus dans leur projet d'aménagement des abords des écoles afin d'éviter de telles installations sauvages;
- Informations sur la mise en place à Bressey-sur-Tille d'une plateforme de commande et de distribution de produits de type circuit court appelée LOCAVOR. Une belle réussite avec 61 et 53 commandes réalisées les deux premières semaines;
- Dépôts sauvages sur la commune: les incivilités sont légion sur la commune et l'idée d'installer une vidéo surveillance à certains endroits de la commune a été évoquée;
- Des distributeurs de gel à pédale sont proposés aux écoles, au service périscolaire, à l'atelier municipal et à la mairie;
- Le recrutement d'une secrétaire de mairie étant devenu impératif, le Maire informe que celui-ci est terminé et que le poste est pourvu.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h50.